



PRÉFET DE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REUNION

L'ACTION DE L'ETAT EN FAVEUR DES ACTEURS DU SECTEUR CULTUREL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Mise à jour du 11/05/2020

«La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu»
Franck Riester

La direction des affaires culturelles de La Réunion est pleinement mobilisée pour soutenir les acteurs et professionnels de la culture durement touchés par la crise sanitaire du coronavirus. Bien que la DAC soit fermée au public, majoritairement en travail à distance, vos interlocuteurs habituels restent joignables par messagerie.

Vous les retrouverez sur le [site de la DAC](#) et sur la [page Facebook de la DAC](#)

MESURES GENERALES

➤ Soutien de l'activité économique

Priorité pour le gouvernement, le soutien de l'activité économique du pays a nécessité la mise en place de mesures transversales par le ministère de l'Economie et des Finances, pour soutenir immédiatement la trésorerie des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>) :

- **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts), avec dans les cas les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ; des formulaires simplifiés sont opérationnels (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>) ;
- **Soutien de l'État et de la Banque de France** (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- **Mobilisation de l'Etat** à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaire dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- **Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé** ; [l'arrêté du 31 mars 2020](#) modifiant le contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 fait passer le contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'allocation d'activité partielle de 1000 à 1607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.
- **Appui** au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- **Report ou étalement** des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité : ces même personnes pourront reporter intégralement ou étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Pour les autres, en cas de non-paiement de ces factures, elles ne pourront pas se voir appliquer de pénalités, ni suspendre ou interrompre leurs fournitures
- **La reconnaissance par l'Etat** et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.
- **Fonds de solidarité** : L'Etat a mis en place, avec les Régions, un fonds de solidarité doté de 7 milliards d'euros qui permet le versement d'une aide défiscalisée allant jusqu'à 1500 euros aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchées par la crise du coronavirus. Ce fonds sera maintenu autant que durera l'urgence sanitaire.
- Une [exonération de cotisations sociales](#) s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur de l'événementiel et de la culture pendant la période de

fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter la DIECCTE :

Site internet : <http://reunion.dieccte.gouv.fr>

Messagerie : 974.pole3e@dieccte.gouv.fr

Téléphone : 02 62 940 707

➤ **Focus sur le dispositif de chômage partiel**

Un dispositif renforcé et simplifié de chômage partiel a été mis en place par le ministère du Travail en faveur des entreprises (**et des associations**) dont l'activité est réduite du fait de la crise, notamment les commerces.

[L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) a élargi l'accès à ce dispositif aux EPCI de l'Etat, aux GIP et aux SPL qui emploient des salariés sous statut privé régis par le code du travail, dès lors que ces employeurs exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Les établissements publics dont les agents sont régis par le droit public ne sont pas éligibles au dispositif.

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise est désormais proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle. Elle couvre 70 % de la rémunération brute du salarié. Cette allocation est au moins égale au SMIC et est plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Avec ce nouveau dispositif, le reste à charge pour l'employeur est nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC.

Pour tout renseignement : 0800 705 800 / mail : 974.activite-partielle@dieccte.gouv.fr

Site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Sur ce dispositif, le ministère du Travail publie et met à jour régulièrement une [Foire Aux Questions \(FAQ\)](#)

➤ **Activité partielle des intermittents du spectacle vivant**

Le [décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#) vient préciser les règles qui s'appliquent aux intermittents du spectacle vivant ;

Le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19;
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

➤ **Focus sur le Fonds de solidarité** : doté de 7 Md€, le fonds de solidarité a été créé par l'État, les régions et de grandes entreprises (notamment assurances). Cf [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) modifié par le [décret du 16 avril 2020](#). Les informations ci-dessous intègrent les modifications de ce nouveau décret.

Les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

- Les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs), les indépendants, les plus petites entreprises (y compris **les associations** ayant une activité économique) comptant 10 salariés ou moins, ainsi que les professions libérales et les **artistes-auteurs**. Les titulaires d'un contrat de travail sont inéligibles
- Chiffre d'affaires annuel inférieur à 1M€ et bénéfice annuel inférieur à 60K€ (rémunération du dirigeant compris) au titre du dernier exercice clos ; Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83.333 euros
- Avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 et, d'autre part,
 - le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
 - ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen

- sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.
 - Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 01/04/2020 et 30/04/2020.
 - Ne pas être une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019.
 - Quand les aides du Fonds de solidarité pourront-elles être versées ?
 - Les demandes (volet 1) peuvent être déposées de façon dématérialisée sur le [site des impôts](#) avant le 30 avril pour l'aide du mois de mars (délai prolongé jusqu'au 15 mai pour les artistes-auteurs, les membres de GAEC, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie) et avant le 31 mai pour l'aide sollicitée au titre du mois d'avril.
 - En ce qui concerne le volet 2, la demande est à déposer, de façon dématérialisée, au plus tard le 31 mai auprès de la [Région Réunion](#).
- Tout est mis en œuvre pour qu'après des contrôles sommaires de premier niveau (notamment coordonnées bancaires), l'aide puisse être mise en paiement dans les quelques jours qui suivent la demande.
- FAQ sur le Fonds de solidarité : [Foire aux questions](#)

➤ **Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés** ([site internet](#))

MESURES SPECIFIQUES AU SECTEUR CULTUREL

- Le site du ministère de la culture recense de nombreuses informations, recommandations et réponses aux questions que vous vous posez. N'hésitez pas à consulter la [page générale](#)

Le ministre de la Culture va se rapprocher très prochainement des collectivités locales, très impliquées dans le financement de la Culture dans notre pays, pour unir leurs actions, afin de soutenir au mieux nos acteurs culturels.

Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations et aux établissements publics

En raison de la crise du Covid-19, de nombreuses associations ont dû cesser leurs activités ou reporter des projets, dont certains sont subventionnés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres acteurs publics. Le 6 mai 2020, le Premier ministre a pris une circulaire pour rappeler les règles applicables à toutes les autorités administratives et définir les règles de bonnes pratiques de gestion des subventions pour l'Etat et ses établissements publics (arrêt ou report de projets et d'actions).

Ordonnance sur les avoirs de billetterie et abonnements

En complément des dispositifs de soutien à l'activité et à l'emploi mis en place par le Gouvernement pour tous les secteurs de l'économie française auxquels ils sont éligibles, le ministre de la Culture, Franck Riester, et la ministre des Sports, Roxana Maracineanu, ont proposé qu'ils puissent également proposer, en lieu et place du remboursement d'un billet ou d'un abonnement, un avoir à leurs clients en vue de bénéficier d'une prestation de même nature et d'une valeur équivalente.

Grâce à cette mesure, les organisateurs privés d'événements culturels ou sportifs, quelque soient leur forme juridique (entreprises, associations), pourront préserver leur trésorerie en proposant aux spectateurs de bénéficier de propositions équivalentes dans les mois suivants.

Le spectateur d'une représentation artistique qui aurait été annulée entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 pourra ainsi bénéficier d'un avoir pour une représentation au cours de la saison 2020-2021 à venir. Pour les participants à un festival dont l'édition 2020 a été annulée, ils pourront de même bénéficier d'un avoir pour l'édition 2021 du même festival. Si le spectateur ne souhaite pas bénéficier de cette proposition, il pourra se faire intégralement rembourser à l'issue de ce délai.

En complément de ces mesures de soutien économique transverses, le ministre de la culture, Franck Riester, a annoncé, à l'attention des artistes-auteurs, des intermittents du spectacle comme des structures culturelles, de nouvelles mesures de soutien économique spécifiques au secteur culturel dont vous trouverez ci-dessous le détail et les modalités d'application à La Réunion.

➤ **Plan d'action en faveur des artistes-auteurs**

/ Téléchargez le FAQ Artistes-Auteurs [sur le site du ministère de la culture \(bas de page\)](#)

Dans un communiqué du 27 mars 2020, le ministre de la Culture a présenté un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs en veillant notamment à ce qu'ils puissent bénéficier des mesures adoptées dans le cadre des ordonnances présentées en Conseil des Ministres du 25 mars 2020 et du 27 mars 2020 :

- Bénéfice du fonds de solidarité de 7 milliard d'euros : les personnes physiques et morales exerçant une activité économique qui répondent aux critères d'éligibilité, notamment les artistes-auteurs, pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 1.500 € issue du fonds de solidarité (détails ci-dessus) ;
- Etalement des dettes fiscales et sociales : les artistes-auteurs pourront demander à reporter leurs échéances sociales et/ou fiscales ;
- Bénéfice des prestations en espèce d'assurance maladie : les prestations en espèces d'assurance maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfant faisant l'objet d'une telle mesure, seront ouvertes aux artistes-auteurs dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;
- Mobilisation de la garantie d'Etat au bénéfice du secteur culturel : afin d'assurer la continuité du paiement des auteurs d'œuvres représentées avant l'effectivité des premières mesures pour lutter contre le Covid-19, les entreprises débitrices de droits auprès des OGC et qui seront amenées à contracter un prêt de trésorerie pour payer ces sommes, pourront demander à bénéficier de la garantie de l'Etat.
- En outre, le ministre de la Culture invite, au titre de la solidarité professionnelle, l'ensemble des acteurs à honorer autant que possible les engagements et contrats en cours afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité.
- ***Dernière minute*** Annonce du 6 mai 2020 (en attente de précisions) : Exonération des cotisations des artistes auteurs pour quatre mois en les rendant éligibles au fonds de solidarité pour les TPE et les indépendants

➤ ***Dernière minute*** Annonce du 6 mai 2020 (en attente de précisions) : Lancement d'un « grand programme de commande publique », impliquant notamment « les jeunes créateurs de moins de 30 ans » de toutes les disciplines artistiques

➤ **Recommandations aux structures soutenues par le ministère de la Culture au titre de la création et de la diffusion** ([plus d'informations sur le site du ministère de la culture](#))

La plus grande vigilance doit être portée à la situation des artistes et des équipes artistiques.

Dans le champ du spectacle vivant :

- La priorité est le paiement des droits d'auteur et des cessions programmées et annulées, même lorsque les contrats n'ont pas été signés, dès lors que les structures en ont la possibilité.
- Dans l'éventualité d'un report, une discussion pourra s'effectuer au cas par cas entre le lieu et les équipes, pour envisager les modalités de report (paiement au moment de la programmation future, paiement anticipé de la cession pour tout ou partie, etc.).
- La rémunération des intermittents dont l'embauche était prévue avant le 17 mars est recommandée, qu'ils soient artistes ou techniciens (et même si le contrat n'a pas été signé en bonne et due forme). Le cas échéant, ces intermittents pourront être éligibles au chômage partiel

Dans le champ des arts visuels :

- Il est recommandé dans la mesure du possible de ne pas annuler mais de reporter les expositions et actions prévues.
- Il est recommandé de payer les droits d'auteur et de maintenir les rémunérations artistiques et de maintenir les acquisitions programmées. Une attention particulière devra être portée au versement des droits de présentation pour les expositions, qui auront été annulées ou reportées, et de veiller au paiement des acquisitions dans les meilleurs délais
- Il est recommandé de tenir les comités d'acquisition et de tenir des conseils d'administration dématérialisés afin de ne pas suspendre les acquisitions.

Pour l'ensemble des secteurs, il est recommandé de verser les rémunérations prévues pour les interventions d'action culturelle ou d'éducation artistique et culturelle, même si celles-ci ont été annulées.

Organisation du travail des personnels permanents

- Chaque fois que cela est possible, le travail à distance doit être privilégié ;
- Dans l'hypothèse où le travail à distance n'est pas possible, et que la structure rentre dans les conditions d'éligibilité prévues par le gouvernement, il est possible de solliciter le chômage partiel.

Relations avec le public

Il est recommandé d'apporter le plus grand soin aux relations entretenues avec le public, fidèle ou occasionnel. Une information claire devra donc figurer sur le site internet de la structure, indiquant notamment les conditions de report ou de remboursement des spectacles.

A l'appréciation de chaque structure, il est envisageable de mobiliser la solidarité du public selon les modalités qui sembleront les plus adaptées et une attention particulière sera portée à la valorisation de cette générosité.

➤ #Culturecheznous

Le ministère de la Culture a lancé le 24 avril le site internet #culturecheznous, version amplifiée de l'opération initiée précédemment. Ce site réunit sur un même espace virtuel près de 700 propositions de contenus en ligne provenant de 500 acteurs culturels et artistiques présents partout en France : expositions, musées, films, documentaires, podcasts, concerts, pièces de théâtre, livres, jeux vidéo, pratique artistique... Les internautes retrouveront sur une même plateforme l'essentiel de l'offre culturelle française accessible en ligne : <https://www.culturecheznous.gouv.fr/>

Pour toutes les structures culturelles qui souhaitent proposer un projet culturel numérique, un formulaire est disponible sur le site du ministère de la Culture.

Formulaire de dépôt : <https://www.culture.gouv.fr/Divers/Culturecheznous>

Pour rappel, la participation à cette opération doit se faire dans le strict respect des droits d'auteurs. Les structures culturelles qui auraient mis en ligne des contenus sans s'acquitter des droits d'auteurs sont invités à se rapprocher de la SACD pour régulariser leur situation.

➤ Soutien aux intermittents et salariés du secteur culture

/ Consultez le FAQ Employeurs Culturels [sur le site du ministère de la culture](#)

/ Consultez le FAQ [sur le site de Pôle emploi](#)

/ Consultez les FAQ sur le site du Ministère Travail (1) et (2)

Ces 4 FAQ se précisent progressivement. Elles pourront d'ores et déjà vous apporter des réponses à certaines de vos interrogations. Etant donné la diversité des questionnements sur ces sujets, il peut être utile de tous les consulter.

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et aux droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

[Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement](#) a apporté les précisions suivantes s'appliquant notamment aux intermittents du spectacle :

- Prolongation automatique de leurs droits pour tous les bénéficiaires de l'assurance chômage arrivant en fin de droits depuis le 01/03/2020 et jusqu'à la fin de la crise.
Cette mesure garantit le versement à minima de leur allocation jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la fin du confinement, soit à ce stade jusqu'au 31/05/2020. Cette date sera prorogée en cas de nouvelle prolongation de la mesure de confinement
- Prolongation de la période de référence d'affiliation de 24 à 27 mois si la période de crise sanitaire devait durer 3 mois. Il faudrait alors pour ouvrir un nouveau droit avoir travaillé 6 mois durant ces 27 mois.
- Neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 01/09/2020. Les périodes d'inactivité non couvertes par un contrat de travail au cours de la période de crise sanitaire ne seront pas prises en compte pour la détermination du (SJR) et n'auront pas d'effet sur le montant des allocations
- Suspension du délai pour l'application de la dégressivité. Le délai de 6 mois à l'issue duquel l'allocation est réduite de 30 % sera suspendu pendant la durée de la crise sanitaire.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

Dernière minute Annonce du 6 mai 2020 (en attente de précisions) : Prolongation des droits des artistes et

techniciens intermittents à l'assurance-chômage « d'une année au-delà des six mois où leur activité aura été impossible ou très dégradée, c'est-à-dire jusqu'à fin août 2021 »

➤ **Cellules d'information et d'écoute pour les professionnels de la culture**

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances. Les contacts de la cellule d'information par secteur sont :

- Professionnel de la musique (mail) : info.covid19@cnv.fr
- Professionnel du théâtre, cirque et art de la rue (mail) : juridique@artcena.fr
- Professionnel de la danse (mail) : ressources.pro@cnd.fr
- Pour toutes les autres questions relatives au spectacle (mail) : covid19-spectacles@culture.gouv.fr
- Professionnel du cinéma : [site du CNC](#)
- Artiste, plasticien ou professionnel de l'art contemporain (mail) : info.cnap@culture.gouv.fr
- Professionnel du livre : [site du CNL](#)
- Professionnel des patrimoines (architecture, monuments historiques, musées, ...) mail : covid19-patrimoines@culture.gouv.fr
- Professionnel des métiers d'art (mail) : info@inma-france.org
- Professionnel des autres secteurs (mail) : covid19-soutienauxfilieres@culture.gouv.fr

➤ **Cellule d'accompagnement des festivals 2020**

Devant les nombreuses incertitudes créées par la crise sanitaire et l'hétérogénéité des situations et des souhaits de chaque festival, Franck Riester souhaite apporter un accompagnement au cas par cas aux organisateurs. En effet, si certains souhaitent déjà pouvoir annuler leur édition 2020, d'autres pour qui le confinement ne crée pas de retard dans la préparation de leur édition, souhaitent attendre l'évolution de la situation.

En lien avec les autres ministères, la cellule d'accompagnement s'appuiera sur les directions générales du ministère de la Culture et ses opérateurs, sur les directions régionales des affaires culturelles et les directions des affaires culturelles Outre-mer afin de recenser les différents besoins et ainsi d'adapter les réponses de l'Etat.

Suite aux dernières annonces du Président de la République interdisant les grands rassemblements de personnes au minimum jusqu'au 15 juillet, tous les festivals prévus avant le 15 juillet sont annulés ou reportés. Au-delà du 15 juillet, la situation reste incertaine et va dépendre des orientations qui seront données sous 15 jours en fonction de la stratégie de déconfinement retenue.

La cellule d'accompagnement restera active jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'Etat, les organisateurs de festivals peuvent contacter la cellule grâce à un formulaire de contact accessible à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Divers/Formulaire-de-contact-a-destination-de-la-Cellule-d-accompagnement-des-festivals-2020>

Dernière minute Annonce du 6 mai 2020 (en attente de précisions) : création d'un "fonds festivals" (musique, danse, théâtre, cirque, cinéma...), "en lien avec les collectivités territoriales"

➤ **Versement des subventions et paiement des prestataires**

En cohérence avec les recommandations du ministère de la Culture, la DAC appliquera en matière de subventions les principes suivants :

- Maintien du soutien financier prévu aux structures subventionnées dans un contexte de fragilisation de leur situation financière liée à l'interruption temporaire et prolongée de leurs activités ;
- Maintien du soutien financier prévu aux festivals/ manifestations culturelles qui sont annulés et cofinancés par l'Etat de manière régulière, qu'ils soient reportables ou non ;
- Un allègement temporaire de certains justificatifs à produire par les bénéficiaires lorsque ceux-ci ne sont pas en capacité matérielle de les produire, leurs productions et les contrôles associés de l'ordonnateur sur ces pièces étant seulement reportés à la fin de l'épidémie (ex : cas de versement de solde de subvention) ;
- L'ajustement possible des montants de subventions en cours ou à venir après la fin de l'épidémie, au regard de la situation financière réelle des structures subventionnées. Cet ajustement pourrait intervenir soit par remboursement partiel de la subvention si un excédent important était constaté et non justifié (bien au-delà du bénéfice raisonnable autorisé par principe), soit par un recalibrage du montant de la subvention à venir en cas de renouvellement de la subvention (cas des CPO notamment).
- Un bilan sera fait par les services de la DAC permettant d'apprécier l'impact de l'épidémie sur la santé financière des structures subventionnées et le montant global de l'aide apportée par l'Etat au titre des mesures d'urgence et du plan de relance économique.

La DAC, en cohérence avec le communiqué de presse du ministère de la Culture du 18 mars dernier, va tout mettre en œuvre, malgré le contexte actuel de fermeture de ses services, afin de maintenir une activité financière permettant de verser les subventions attendues par les structures culturelles, en particulier les plus fragiles d'entre elles, et de payer ses prestataires. Nous accomplissons actuellement un travail de recensement de l'ensemble des subventions en attente, afin de transmettre les dossiers dans les meilleurs délais au comptable public pour paiement.

➤ **Soutien des organismes de gestion collective (OGC)**

Afin de faciliter la mise en place d'aides sociales par les organismes de gestion collective (OGC), [l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020](#) est venue élargir le périmètre d'utilisation de la part des sommes collectées dans le cadre de la copie privée consacrées au financement de l'action culturelle ainsi que des sommes irrépartissables issues de la gestion collective obligatoire, afin qu'elles puissent également être consacrées au soutien économique des artistes-auteurs affectés par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour limiter sa propagation.

En outre, les OGC ont pris des mesures spécifiques de soutien au secteur culturel :

- SACEM : Mise en place d'un plan de mesures d'urgence pour les membres de la SACEM les plus en difficulté.
 - Fonds de secours de 6M€ déclinable en aides de 1500 euros, 3000 euros ou 5000 euros « selon les situations » ;
 - Avances exceptionnelles de droits d'auteur ;
 - Renforcement du programme d'aide pour les éditeurs ;
 - Participation de 500.000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.
- SACD :
 - Mise en place d'un fonds de solidarité d'urgence pour « les auteurs les plus fragiles » avec une aide plafonnée à 600 €.
 - Création d'un fonds d'urgence, avec le soutien du ministère de la culture, pour les auteurs du spectacle vivant doté de 500.000 €. Ouvert aux auteurs de théâtre, d'humour, de mise en scène, d'œuvre dramatico-musicale, de musique de scène, de chorégraphie, de cirque et des arts de la rue, il leur permettra de recevoir une aide pouvant aller jusqu'à 1.500 € lorsqu'ils n'ont pu bénéficier ni du Fonds de solidarité aux entreprises et indépendants, ni d'une mesure de chômage partiel (excepté si elle est inférieure à 1.500 €). Ils devront justifier d'une perte de revenus nets de droits d'auteur de 50 % en mars et avril 2020 par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus de l'année 2019 « ou même à une période de référence plus longue pouvant aller jusqu'à trois ans ». Aide non cumulable avec l'aide du fonds d'urgence créé par la SACD avec le soutien du CNC pour les auteurs de l'audiovisuel, du cinéma, de l'animation et du web, et avec le dispositif mis en place par le CNL et la Société des Gens de Lettres.
- ADAMI : mobilisation de 1,7 M€ de mesures exceptionnelles en faveur des artistes » et participation de 500.000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.
- SPEDIDAM : participation de 500.000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.
- SPFF : versement d'une avance exceptionnelle de 4 M€ à ses membres qui ne sera recoupée sur les droits à venir qu'à fin 2021.
- **Programmes culturels européens**
 - En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la Commission européenne et l'Agence Exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture ont décidé de prolonger les délais de dépôt des candidatures pour plusieurs appels du programme Europe Créative. [Plus d'informations sur le site.](#)
 - Le Relais culture Europe, par ailleurs, poursuit son travail d'appui aux porteurs de projets, selon des modalités.
 - Enfin, les résultats des appels en cours devraient être rendus dans les délais initialement prévus, la Commission européenne ayant aussi adapté ses modalités de travail et celles des experts afin de "tenir les temps".

1/ MESURES SPECIFIQUES AU SECTEUR DE LA CREATION ARTISTIQUE ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

Pour rappel : le Fonds de solidarité s'adresse aussi bien aux associations, qu'aux artistes-auteurs, entreprises et sociétés. Les personnes physiques et morales exerçant une activité économique qui répondent aux critères d'éligibilité du **Fonds de solidarité**, pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 1.500 €. (voir Focus plus haut)

➤ **Cinéma et audiovisuel**

Mesures spécifiques nationales initiées par le CNC

- Mesures communes aux entreprises du secteur :
 - Possibilité ouverte à toute entreprise détentrice d'un compte automatique de soutien auprès du CNC (producteurs, distributeurs, exploitants, éditeurs vidéo, exportateurs) de mobiliser par anticipation, avant même d'être en mesure de développer ses nouveaux projets, 30% des sommes qui sont inscrites sur ce compte pour faire face à des besoins de trésorerie pressants en lien direct avec les conséquences de l'épidémie, que les mesures générales de l'Etat ne lui permettraient pas de surmonter.
 - Maintien d'une continuité d'instructions de demandes et de paiements des aides du CNC (aides aux œuvres mais aussi aux associations mettant en œuvre de l'éducation aux images ou aux festivals par exemple, comme pour toutes les structures subventionnées par le ministère de la Culture) : les subventions du CNC aux manifestations annulées leur restent acquises si elles ont déjà été versées, et seront versées pour celles qui ne l'ont pas encore été.
- Pour les salles :
 - Suspension par le CNC du paiement par les salles de cinéma de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacle cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas.
 - Paiement anticipé par le CNC dès le début du mois d'avril au lieu du mois de juillet des aides financières aux salles Art et Essai (16,5 millions d'euros) pour les 1200 établissements classés et des aides sélectives à la distribution.
- Autres mesures :
 - Paiement accéléré, depuis mars, des soutiens sélectifs aux entreprises de distribution.
 - Fonds exceptionnel d'urgence et de solidarité aux auteurs, géré par la SACD et la SCAM, avec le soutien financier du CNC : aide d'urgence de 1500 euros par mois aux auteurs dont l'activité est particulièrement affectée par la crise et qui n'ont pu être éligibles au fonds de solidarité créé par le Gouvernement au bénéfice des TPE et indépendants.
 - Modification de la chronologie des médias : aménagement de la durée pour sortie en VOD des films exploités depuis le 14 mars 2020 (régime dérogatoire par décision du président du CNC) et sortie directement en vidéo pour les films dont les sorties étaient programmées sur la période de confinement (pas de remboursement des soutiens cinéma versés mais pas de soutien généré).
 - Appel à projets pour accompagner l'investissement des industries techniques sur les enjeux d'organisation du travail liés à la crise sanitaire.
 - ***Dernière minute*** Annonce du 6 mai 2020 (en attente de précisions) : Mettre en place un fonds d'indemnisation temporaire pour les séries et tournages de cinéma « qui ne peuvent être réalisés en raison de la crise du coronavirus »
- Ces mesures viennent compléter les dispositifs plus généraux mis en place par le Gouvernement, dont la priorité est de prévenir toute cessation de paiement entraînant des cessations définitives d'activité et des licenciements : chômage partiel / fonds de solidarité spécifique / remboursement anticipé des crédits d'impôt, notamment des crédits d'impôts cinéma, audiovisuel et international.

Mesures locales portées par la DAC

- Les aides attribuées par la DAC Réunion aux festivals annulés pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

➤ **Pour le secteur du spectacle vivant**

Filière musicale

Mesures spécifiques nationales

- Mise en place, par le Centre national de la musique (CNM), d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés doté de 11,5M€, soit 10M€ provenant de l'Etat et 1,5 M€ de la Sacem, Spedidam et Adami.

- Aide de trésorerie plafonnée à 11 500 € qui vise à inciter le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et qui constitue par ailleurs une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté.
- L'aide est versée « au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande »
- Demande, téléchargeable à partir du 23/03/2020 sur le site du CNM, à adresser à secours@cnv.fr
- Suspension pour le mois de mars 2020 de la perception par le CNM des taxes sur la billetterie.

Mesures locales portées par la DAC, seule ou en lien avec les collectivités

- Une réflexion a été engagée avec la collectivité régionale s'agissant du contrat de filière musiques actuelles.
- Les aides attribuées par la DAC Réunion aux festivals annulés pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

- le spectacle vivant hors filière musicale

Mesures spécifiques nationales

- Mise en place du FUSV au 1^{er} mai 2020, Fonds d'Urgence au Spectacle Vivant (hors musical), géré par l'ASTP (<https://www.fusv.org>) et abondé par le ministère de la culture / Ville de Paris / Adami à hauteur de 5 à 7 M€. Le FUSV a pour objectif d'éviter les licenciements, cessations de paiements et liquidations, de préserver un tissu d'entreprises de spectacles, notamment les plus fragiles, durant la période d'apogée de la crise du Covid.19, en prenant en compte la situation exceptionnelle de théâtres, d'entrepreneurs de spectacles de théâtre et de compagnies confrontés à l'annulation de leurs spectacles, et ainsi privés des recettes propres qu'ils génèrent.

Le FUSV est accessible aux :

- Exploitants de théâtres privés, producteurs et/ou diffuseurs (titulaires des licences 1, ou des licences 1 et 2), non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la programmation relève du champ de la taxe ASTP.
- Producteurs, Tourneurs, titulaires de la licence 2, non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la production relève du champ de la taxe ASTP.
- Compagnies en forme associative ou commerciale titulaires de la Licence 2, intervenant dans les champs du théâtre (au sens le plus large, y compris marionnettes et contes), de la danse, du cirque ou des arts de la rue, (y compris « jeune public ») et non conventionnées par l'Etat et/ ou les Collectivités territoriales;
- S'agissant des structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

Mesures locales portées par la DAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- Le soutien de la DAC aux structures labellisées ou subventionnées et aux compagnies conventionnées et aidées aux projets est maintenu.

- Pour le secteur des arts plastiques

Mesures spécifiques nationales

Pour les artistes auteurs :

- Création par le Centre national des arts plastiques (CNAP) d'un fonds d'urgence, doté de 500.000 €, compensant les pertes de rémunération subies par des artistes-auteurs et des commissaires, critiques, théoriciens d'art pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation annulés ;
Dépôt des demandes : jusqu' 1 mois après la date de levée de l'obligation de fermeture des lieux de diffusion ou de création Le montant maximal est de 2.500€ et peut intégrer pour les artistes des frais de production liés à ces contrats. Les activités couvertes sont de toute nature (exposition, résidence, ateliers...). Ce fonds d'urgence ne peut être sollicité qu'une fois et ne peut être cumulé à une aide reçue dans le cadre du fonds de solidarité mis en place par le gouvernement. Retrouvez plus de précisions sur ce fonds d'urgence [sur le site du CNAP](#).
- Maintien de la rémunération des artistes auteurs, auteurs et indépendants, membres des commissions du CNAP qui apportent leur concours à l'établissement pour décider des soutiens apportés ;
- Maintien par le CNAP des commissions programmées (soutien aux projets des artistes, photographes documentaires et secours exceptionnel) et renforcement de la dotation financière de ces dispositifs afin

d'accompagner plus d'artistes ;

- Les projets de commandes publiques pilotés par le CNAP sont maintenus et seront engagés selon les calendriers prévus.

Pour les galeries et centres d'art :

- Création d'un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le CNAP et les DRAC/DAC ;
- Assouplissement par le CNAP des modalités d'attribution de ses aides aux galeries ;
- Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées ;
- Organisation d'une session exceptionnelle de la commission d'acquisition et de commande à destination des galeries françaises pour les artistes de la scène française qui ont dû annuler des expositions et des participations à des foires durant la période de confinement, dotée d'un budget de 600.000 € ;
- Maintien des commissions de soutien aux galeries pour des activités de production (exposition, publication, production d'œuvres) et Image/mouvement pour les maisons de production audiovisuelle permettant au CNAP d'apporter son concours à des projets futurs.

Mesures locales portées par la DAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- o Maintien des commissions régionales d'aides aux artistes AIC AIA
- o Paiement des actions validées en concertation avec la DAC : formation professionnelle, résidences, soutien aux associations et collectifs d'artistes. En cas d'annulation ou de modification de la programmation, les subventions resteront acquises.

- **Pour le secteur du livre et de la lecture**

Mesures spécifiques nationales

Plan d'urgence du CNL ([Plus d'informations sur le site du CNL](#))

- Mise en place d'une première enveloppe de 5 M€ pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires. Sur ce montant global, au regard des besoins immédiats, il a été décidé d'allouer :
 - 1 million d'euros en direction des auteurs du livre sous forme d'aides sociales directes ;
 - 500.000 euros aux librairies francophones à l'étranger ;
 - 500.000 euros aux maisons d'édition indépendantes les plus fragiles.

Le solde de cette première enveloppe de 5 millions sera alloué au fur et à mesure des nécessités..

- Création d'une aide exceptionnelle d'urgence aux auteurs dotée d'une première enveloppe d'un million d'euros, pour les auteurs qui ne pourront pas bénéficier du fonds de solidarité nationale mis en place par le Gouvernement. Elle sera gérée par la SGDL pour le CNL

Versée dans un délai maximum de cinq jours ouvrés suivant la décision d'octroi, l'aide d'urgence peut être accordée pour les mois de mars et d'avril 2020, pour un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 € mensuels. Cette durée pourra être renouvelée d'un commun accord entre le CNL et la SGDL si la situation liée à la crise sanitaire et à ses conséquences économiques et financières pour les auteurs le justifie ;

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes

- avoir publié, à compte d'éditeur, au moins 3 ouvrages écrits en langue française, dont 1 au cours des 3 dernières années ;
- ne pas avoir pu bénéficier d'une aide au titre du « Fonds de solidarité » créé par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ;
- attester en 2019 de revenus inférieurs :
 - à une fois et demi le SMIC tous revenus confondus, ou à deux fois le SMIC si vos revenus artistiques représentent plus de la moitié de vos revenus ;
 - et à trois fois le SMIC pour l'ensemble des revenus perçus par le foyer fiscal,
- si vous avez effectué une déclaration de revenus commune ;
 - constater une absence de revenus perçus au titre de votre activité d'auteur aux mois de mars et/ou au mois d'avril 2020, ou une baisse d'au moins 50 % de vos revenus d'auteur par rapport à la moyenne mensuelle des revenus d'auteur perçus au cours d'une des trois années antérieures (2017, 2018, 2019) ;
 - avoir perçu, en 2019, des revenus artistiques issus de votre activité d'auteur de livres représentant au moins 50% de l'ensemble de vos revenus artistiques perçus en 2019.

Les demandes d'aide devront être adressées à la SGDL, entre le 10 avril et le 1er septembre 2020 via une plateforme de dépôt sécurisée, [accessible depuis cette page](#).

- Création d'un fonds d'intervention pour les librairies, destiné à compenser la perte d'exploitation des librairies, par des apports sous forme de subventions. Ce fonds sera ouvert à d'autres partenaires, notamment les Régions ;
- Création d'une subvention exceptionnelle aux librairies francophones à l'étranger pouvant aller de 3.000 à 10.000 € selon la gravité de la situation du demandeur et du risque quant à la continuité de son activité ;
- Création d'un fonds d'intervention pour les maisons d'édition, destiné à aider les maisons d'édition à faire face à leur perte d'activité, par des apports sous forme de subventions. Ce fonds sera ouvert à d'autres partenaires, notamment aux Régions ;
- Création d'une aide exceptionnelle aux maisons d'édition indépendantes les plus fragiles pouvant aller de 3.000 à 10.000 € selon la gravité de la situation du demandeur et du risque quant à la continuité de son activité.

En dehors du plan d'urgence, assouplissement des mesures habituelles :

- Possibilité pour le CNL d'octroyer des aides économiques sous forme de prêts sans intérêts aux maisons d'édition, de prêts sans intérêts et de subventions aux librairies ;

Constitution et dépôt des dossiers de demande d'aide

- Report de la date limite de dépôt des dossiers pour certaines aides.
- Autorisation de l'envoi des ouvrages demandés en version dématérialisée.

Aides aux auteurs

- Bourses aux auteurs
 - o Versement de leurs bourses aux auteurs ayant achevé leur manuscrit, quelle que soit la date de cet envoi par rapport à la date de fin de validité.
- Bourse de résidence
 - o Le CNL maintient le versement déjà réalisé des bourses de résidence, même en cas de répartition ou d'annulation, à ce stade jusqu'au 1er juillet 2020.
- Aides aux éditeurs
 - o Le CNL versera ces aides sur présentation des scans de la 1ère page et de la 4ème de couverture accompagnée d'une attestation sur l'honneur.
- Prêts aux éditeurs et aux libraires
 - o Le CNL décale d'un an les échéances de remboursement du mois de juin des libraires et éditeurs bénéficiaires d'un prêt du CNL.
- Aides aux librairies francophones à l'étranger
 - o Les subventions en instance de versement par l'opérateur choisi par le CNL pour la gestion comptable des aides seront versées après envoi par les bénéficiaires d'une attestation sur l'honneur de la réalisation des projets soutenus
- Aides aux bibliothèques et aux associations pour le développement de la lecture auprès des publics spécifiques
 - o Le CNL maintient les subventions des structures pour les projets dont une partie des actions culturelles doit être annulée du fait du confinement. La période prise en compte s'étale de la fermeture des établissements jusqu'au 1er juillet 2020, à ce stade.
 - o Le justificatif d'emploi de la précédente subvention pourra être transmis après l'envoi du reste des pièces constitutives du dossier.
- Aides aux manifestations littéraires
 - o Les subventions aux festivals littéraires annulés sont maintenues.
 - o Les organisateurs de ces manifestations littéraires ainsi soutenus de façon exceptionnelle par le CNL sont incités à prendre en compte, dans toute la mesure de leurs possibilités, le dédommagement des auteurs invités dans leur programmation.
- Durée de validité des subventions attribuées par le CNL
 - o La validité de toutes les subventions attribuées par le CNL dont la date de déchéance tombe entre le 15 mars et le 1er septembre 2020 est automatiquement prorogée d'un an, y compris pour les subventions ayant déjà été prorogées.

Autres mesures

- ADELIC (librairies) : Report en fin d'échéancier des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin ;
- IFCIC (entreprises et associations culturelles) :
 - o Garantie possible de tous types de crédits bancaires accordés dans le contexte de crise, jusqu'à 70 % ;
 - o Prolongation systématique des garanties de crédits accordées par l'IFCIC auprès des banques à leur demande, favorisant le réaménagement de ces prêts ;
 - o Mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts octroyés par l'IFCIC, sur demande motivée de l'entreprise qui en bénéficie.
- SOFIA :

- Les aides accordées aux organisateurs de manifestations littéraires annulées sont maintenues, sous réserve de respecter les engagements pris vis-à-vis de la rémunération des auteurs ;
- Pour les librairies et autres fournisseurs de livres aux bibliothèques, report

Mesures locales portées par la DAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- Les aides attribuées par la DAC de La Réunion aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore.
- Les aides attribuées aux auteurs, éditeurs et librairie leurs resteront également acquises afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.
- Une réflexion sera engagée avec la Région pour échanger sur le fonds de soutien aux entreprises qui devrait aussi concerner le secteur culture.
- S'agissant de la filière livre, et notamment dans le cadre du protocole d'accord (Etat /Région/CNL) en faveur de la librairie : maintien de l'enveloppe globale dédiée et adaptation ou réorientation des mesures prévues pour optimiser les aides et cibler les urgences après échange avec le CNL (questionnaire qui sera relayé dans le réseau)

➤ **Réouverture des établissements culturels recevant du public**

La loi d'urgence sanitaire qui fixe l'interdiction des rassemblements s'étend jusqu'au 23 mai interdisant ainsi toutes les manifestations culturelles. Le Président de la République lors de son allocution du 13 avril 2020 a indiqué que les grands rassemblement et festivals étaient pour leur part interdits jusqu'au 15 juillet au moins. Un décret viendra préciser les modalités de déconfinement s'appliquant aux établissements culturels.

Les règles sanitaires de droit commun s'appliqueront pour la réouverture des théâtres, salles de spectacles, cinéma, bibliothèques.... Les décisions de réouverture devront prendre en compte les configurations spécifiques de chaque établissement notamment en terme de jauge de public accueilli.

- **Action culturelle**

Mesures locales portées par la DAC, seule ou en lien avec les collectivités.

- Les aides au projet versées par la DAC pour des projets qui devaient être menés au premier semestre 2020 et annulées pour des raisons sanitaires resteront acquises.
- Les porteurs de projets sont invités s'ils le peuvent à décaler la réalisation du projet d'ici au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, il sera nécessaire de saisir le service action culturelle et territoriale afin d'étudier chaque situation.
- Cas spécifique des enseignements artistiques en lycée (danse, théâtre, cirque cinéma) :
La DAC préconise, malgré l'annulation des épreuves orales du baccalauréat, de reporter de manière concertée entre la structure culturelle et l'établissement scolaire les heures d'intervention des artistes qui n'ont pu être effectuées durant le confinement. Ce report des heures doit avoir lieu avant la fin de l'année scolaire 2019-2020. Le contenu des interventions peut bien sûr être modifié, les conditions de restitution des projets devant être adaptées aux consignes de sécurité.
Dans le cas où les interventions ne pourraient pas être reportées avant la fin de l'année scolaire, celles-ci sont annulées et les structures culturelles sont invitées à rémunérer les artistes pour les heures annulées.

- **Licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période suspend les délais d'instruction des déclarations d'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants.

Article 1er : Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

Article 7 : les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.

[Cette ordonnance suspend les délais d'instruction comme les délais de réponse des services consultés.](#)

2/ SECTEUR DU PATRIMOINE

- Traitement des demandes d'autorisations (code du patrimoine, code de l'urbanisme)

La crise sanitaire actuelle et la fermeture des services ne permettent pas à l'ensemble des agents de la DAC d'assurer leurs missions et de traiter dans les délais légaux les demandes d'autorisation relevant du code du patrimoine ou de celui de l'urbanisme. Selon le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

L'ordonnance n° [2020-306 du 25 mars 2020](#), relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période répond à cette problématique. Elle a été modifiée par les ordonnances n° [2020-427 du 15 avril 2020](#), et n° [2020-539 du 8 mai 2020](#), relatives aux délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction.

Ces ordonnances suspendent donc les délais d'instruction comme les délais de réponse des services consultés.

Conséquences sur les délais, tels que ceux réservés à l'ABF pour émettre un avis sur les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme en abords de monument historique ou en site patrimonial remarquable, les délais réservés au préfet de région pour émettre un avis sur les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme sur monument historique inscrit ou les délais de demande de pièces complémentaires sur ces dossiers :

- a) Les délais en cours au 12 mars 2020 sont suspendus à compter de cette date ;
- b) Le 1er jour des délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté ;
- c) Le délai suspendu ou reporté reprend le 24 mai 2020.
- d) Il n'y a pas de décision tacite ou avis tacite possible entre le 12 mars et le 24 mai 2020.

La suspension des délais n'empêche pas d'instruire les demandes, d'émettre des avis et de prendre des décisions durant la période de suspension. Autrement dit, les services de l'État peuvent continuer à instruire les dossiers réceptionnés avant le 12 mars, ou encore ceux dont ils auraient accusé réception dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Les avis émis dans le cadre des instructions sont valides et ne seront pas à reformuler au retour à la normale de l'activité, ce qui permettra aux MOA, MOE et aux entreprises de ne pas être pénalisées par plusieurs mois de délais d'instruction.

- Travaux sur monuments historiques appartenant à l'Etat

• Commande publique

Les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique, ainsi que les stipulations des contrats publics ayant tel objet, sont adaptées à travers plusieurs mesures figurant dans une [ordonnance du Président de la République en date du 25 mars 2020, publiée au journal officiel du 26 mars 2020](#).

Elle comporte les mesures tendant à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie COVID-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats.

Ainsi, les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques, des mesures sont prévues « pour faire obstacle » aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire et prévoient les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande. L'ordonnance assouplit également les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60% prévu par le code de la commande publique.